

**REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTRE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE**

44
République du Burundi
Au nom du peuple Burundais
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

**ARRET RCCB 184 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI RENDU
EN MATIERE DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE.**

Vu la lettre n° 100/PR/132/2006 du 16 novembre 2006 par laquelle le Président de la République saisit la Cour Constitutionnelle d'une requête pour contrôle de la conformité à la Constitution de la République du Burundi le Projet de Loi portant création de la Cour anti-corruption ;

Vu l'enrôlement de la requête au Greffe de la Cour en date du 16 novembre 2006;

Vu le rapport fait par un membre de la Cour;

Vu l'examen de la requête en date du 30 novembre 2006;

Vu qu'à cette date le dossier fut pris en délibéré pour statuer ainsi qu'il suit :

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière de contrôle de constitutionnalité des lois, la Cour Constitutionnelle est saisie notamment par le Président de la République conformément à l'article 230 alinéa premier de la Constitution de la République du Burundi;

Attendu que dans le cas présent, la Cour est saisie par le Président de la République par sa lettre n° 100/PR/132/2006 citée plus haut ;

Que par conséquent la saisine est régulière.

2. Sur la Compétence de la Cour.

Attendu que la Cour Constitutionnelle est compétente pour contrôler sur la Constitutionnalité des lois en vertu des articles 225 et 228 tiret premier de la Constitution de la République du Burundi ;

Que la requête dont elle est saisie rentre dans son domaine ;

Que donc la Cour est compétente pour examiner la conformité à la Constitution du Burundi, du projet de loi portant Création de la Cour anti-corruption.

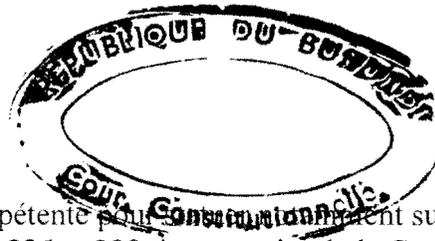
3. Sur la conformité à la Constitution de la République du Burundi.

Attendu que le projet de Loi portant création de la Cour anti-corruption porte sur dix (10) articles ;

Attendu qu'à l'analyse de ce texte de loi, la Cour ne décèle aucune disposition contraire à la Constitution de la République du Burundi ;

[Handwritten signatures]

[Handwritten initials]



Attendu toutefois que pour être correct, il sied de préciser qu'une correction doit être apportée à l'article deux (2) et écrire « **Le Ministère Public près la Cour anti-corruption...** » au lieu de « Le Ministère Public près de la Cour anti-Corruption »;

Que donc ledit projet de loi est conforme à la Constitution de la République du Burundi dans toutes ses dispositions.

PAR TOUS CES MOTIFS

La cour constitutionnelle :

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle dans ses dispositions non contraires à la Constitution de la République du Burundi;

Statuant sur requête du président de la République ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la saisine régulière,
- Se déclare compétente pour statuer sur la conformité à la constitution du Projet de Loi portant création de la Cour anti-corruption.
- Dit pour droit que le projet de loi portant création de la Cour anti-corruption est conforme à la constitution de la république du Burundi.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 05 décembre 2006 à laquelle siégeaient Elysée NDAYE, Président ; Spès-Caritas NIYONTEZE; Népomucène SABUSHIMIKE, Merius RUSUMO, Jean MAKENGA, Gilbert NIMUBONA, membres ; assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Membres

Spès-Caritas NIYONTEZE

Népomucène SABUSHIMIKE

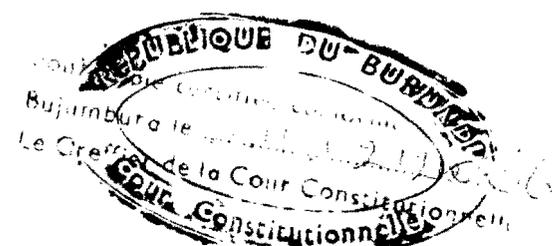
Merius RUSUMO

Jean MAKENGA

Gilbert NIMUBONA

Président

Elysée NDAYE



Greffier

Irène NIZIGAMA

Délivré pour usage administratif